



**Demande à la gouverneure en conseil  
en vertu de l'alinéa 12(1) de la *Loi sur les  
télécommunications***

**Objet :**

**Modification de la Décision de télécom CRTC 2019-433  
*Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels  
sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants***

**Soumise par :**

**AFX Communications**

**Le 17 mars 2020**



---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>page</b>
Contexte général	3
Bref rappel historique réglementaire	4
Autre décision pertinente	5
Contexte particulier de la Décision 2019-433	5
Défauts et erreurs de la Décision 2019-433	6
Historique réglementaire détaillé	7
Nécessité de l'intervention de la gouverneure en conseil	11
Accessibilité à la justice	11
Autorité politique de la GEC vis-à-vis de la mise en œuvre de la <i>Politique canadienne de télécommunication</i>	13
Intervention avisée de la GEC	13
Corrections proposées à la Décision 2019-433	18
Annexe A - Modification proposée de la Décision de télécom CRTC 2019-433	Document séparé
Annexe B - Comparaison entre : Modification proposée et version originale de la Décision de télécom CRTC 2019-433	Document séparé
Annexe C - Décision de télécom CRTC 2019-433 originale	Document séparé
Annexe D - Échanges entre AFX et Bell	Document séparé



---

## Contexte général

1. Les fournisseurs de services téléphoniques publics concurrentiels (ci-après « **FSTPC** ») fournissent depuis plus de vingt (20) ans l'accès à des téléphones payants pour tous les Canadiens, plus particulièrement là où les entreprises titulaires réduisent drastiquement ou abandonnent carrément ce service.
2. Depuis que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le « **Conseil** » ou le « **CRTC** ») a décidé de déréglementer la téléphonie publique dans sa décision de télécom rendue le 30 juin 1998 (ci-après « **Décision 98-8**<sup>1</sup> ») et d'ouvrir à la concurrence le marché des services de téléphones payants, le Conseil s'est toujours fait un devoir de soutenir la concurrence des nouveaux FSTPC face aux entreprises titulaires, telles que Bell Canada (ci-après « **Bell** ») et Telus, le tout conformément et dans le respect des objectifs de la *Politique canadienne des télécommunications*<sup>2</sup> (ci-après « la **Politique** ») énoncée dans la *Loi sur les télécommunications* (ci-après la « **Loi** »)<sup>3</sup>, et de vos *Instructions* décrétées en 2006<sup>4</sup> (ci-après « **Instructions 2006** »).
3. Du moins était-ce le cas jusqu'à la décision de télécom CRTC 2019-433<sup>5</sup>, rendue le 20 décembre 2019 (ci-après la « **Décision 2019-433** »). Dans cette malheureuse décision, le Conseil a ignoré les principes réglementaires qu'il avait jusqu'alors établis et a tiré des conclusions qui vont clairement à l'encontre des objectifs de la *Politique* canadienne des télécommunications<sup>6</sup>, de vos *Instructions 2006*<sup>7</sup> et de celles, plus récentes décrétées le 17 juin 2019<sup>8</sup> (ci-après « **Instructions 2019** ») et conjointement avec les *Instructions 2006*, les « **Instructions** »<sup>9</sup> et qui devaient être mises en œuvre pour tous les dossiers alors en cours<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> *Concurrence des services téléphoniques payants locaux* (30 juin 1998), Décision télécom CRTC 98-8.

<sup>2</sup> *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, art. 7.

<sup>3</sup> *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38.

<sup>4</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, CP 2006-1534, (2006) Gaz C II, 2344.

<sup>5</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), CRTC 2019-433.

<sup>6</sup> Voir notamment *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, art. 7a) [structure sociale et économique], 7b) [accès abordable à tous les Canadiens], 7c) [compétitivité], 7d) [promouvoir le contrôle canadien sur l'industrie], 7f) [réglementation efficace lorsque nécessaire] et 7h) [exigences économiques et sociales des usagers].

<sup>7</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, CP 2006-1534, (2006) Gaz C II, 2344.

<sup>8</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, CP 2019-803, (2019) Gaz C II, 3978.

<sup>9</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, CP 2006-1534, (2006) Gaz C II, 2344; *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, CP 2019-803, (2019) Gaz C II, 3978 – conjointement « les *Instructions* ».

<sup>10</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, CP 2019-803, (2019) Gaz C II, 3978, art. 2.



- 
4. Constatant l'échec du Conseil à mettre en œuvre la *Politique* en conformité avec vos *Instructions*, nous faisons appel aux pouvoirs qui sont dévolus à la gouverneure en conseil (ci-après « **GEC** ») en vertu de l'alinéa 12(1) de la *Loi*<sup>11</sup> dans le respect du délai qui y est prévu, et demandons respectueusement la correction de la Décision 2019-433 pour la rendre conforme à la *Loi*, à la *Politique* ainsi qu'aux *Instructions*.

### Bref rappel historique réglementaire

5. Depuis plus de vingt (20) ans, le principe d'une compensation par appel sans frais d'interurbain résulte de décisions du Conseil et non d'ententes commerciales ou de tarifs généraux. Il vise à compenser l'utilisation du téléphone payant, soit l'appareil lui-même, et à faire payer cette compensation par l'abonné final de la ligne d'appel sans frais. Aucune décision du Conseil depuis ne s'écartait de ce principe avant le 20 décembre 2019.
6. La Décision 98-8 ouvrait le marché des services téléphoniques payants à la concurrence et adoptait « *le principe voulant que les fournisseurs de services téléphoniques payants devaient être compensés pour les appels effectués à partir de leurs téléphones payants au moyen d'un numéro sans frais afin d'accéder au réseau d'une entreprise de services interurbains* »<sup>12</sup>.
7. À la demande de Bell Canada et pour son bénéficiaire, le Conseil établissait dans l'Ordonnance Télécom 99-1017<sup>13</sup> (ci-après « **Ordonnance 99-1017** ») le premier taux de compensation pour téléphones payants de son histoire à hauteur de 0,25 \$ par appel sans frais d'interurbain.
8. L'année suivante, l'Ordonnance CRTC 2000-538<sup>14</sup> (ci-après « **Ordonnance 2000-538** ») a fixé le taux par défaut par appel sans frais d'interurbain pour les FSTPC à 0,25 \$, à être payé par les entreprises de services interurbains (ci-après « **ESI** ») dont Bell, en l'absence d'un taux défini contractuellement avec les FSTPC. Le taux était sans égards à la nature de la ligne d'accès utilisée.
9. Bref, les taux de compensation établis en 1999 et en 2000 autant pour Bell que pour les autres ESI ont été établis par le Conseil abstraction faite de l'existence du tarif et du coût pour les *lignes d'accès aux services téléphoniques payants* (ci-après « **LASTP** ») et du prix d'utilisation de la ligne d'accès.

---

<sup>11</sup> *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, art. 12(1).

<sup>12</sup> *Concurrence des services téléphoniques payants locaux* (30 juin 1998), Décision télécom CRTC 98-8, telle que résumée dans *AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 2.

<sup>13</sup> *Compensation pour les appels sans frais d'interurbain à partir de téléphones payants* (22 octobre 1999), Ordonnance Télécom CRTC 99-1017.

<sup>14</sup> *Compensation pour appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de service de téléphones payants concurrents* (14 juin 2000), Ordonnance CRTC 2000-538.



10. Quatorze (14) ans plus tard, en réponse à une demande de AFX Communications (ci-après « **AFX** »), le Conseil, dans la Décision 2013-299<sup>15</sup> (ci-après la « **Décision 2013-299** »), confirmait la Décision 98-8<sup>16</sup> et majorait la compensation des FSTPC à 0,80 \$ par appel pour les appels sans frais d'interurbain. Le CRTC y réitérait que ce montant serait « *payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents par les entreprises de services interurbains et s'appliquera dans les cas où les parties concernées n'ont pas convenu de la perception d'un autre tarif* »<sup>17</sup>.

### Autre décision pertinente

11. Le 20 avril 2018, le Conseil acquiesçait<sup>18</sup> (ci-après « **Décision 2018-133** ») à une demande de Bell pour déréglementer l'offre des LASTP. L'argument principal de Bell pour appuyer cette demande était que les lignes d'affaires pouvaient offrir le même service, tout en protégeant les garanties de qualité de service aux consommateurs. Le Conseil donnait une année de transition à Bell pour offrir à ses clients de gros ce service déréglementé, après préavis, et en prévoir les conditions et modalités.

12. En réponse à une demande de renseignements ciblée de la part du CRTC lors de cette instance, AFX a insisté sur l'importance pour les FSTPC de conserver la compensation implicite telle qu'approuvée dans la Décision 2013-299, peu importe la décision que le Conseil prendrait au sujet de la demande de déréglementation de Bell.

13. Au final dans cette instance qui a mené le 20 avril 2018 à la Décision 2018-133, ni le principe d'une compensation par appel sans frais d'interurbain, ni son taux ne sont invoqués ni débattus, que ce soit par Bell ou le Conseil. En fait, on ne retrouve nulle part dans cette décision les expressions « compensation », ni « sans frais d'interurbain », ni simplement « sans frais ».

### Contexte particulier de la Décision 2019-433

14. En mars 2019, soit plus de dix (10) mois après la Décision 2018-133 et après avoir respecté sans broncher une seule fois pendant quatre (4) ans et onze (11) mois l'ordonnance incluse dans la Décision 2013-299, Bell décide, unilatéralement, sans préavis et en l'absence de toute justification valable, de modifier le taux de la compensation qu'elle paie à titre de ESI pour les appels sans frais interurbains acheminés à ses abonnés. Bell impose même à AFX un

---

<sup>15</sup> *AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299.

<sup>16</sup> *Concurrence des services téléphoniques payants locaux* (30 juin 1998), Décision télécom CRTC 98-8.

<sup>17</sup> *AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 17.

<sup>18</sup> *Bell Canada et Telus Communications Inc. – Demandes d'abstention de la réglementation du service de ligne d'accès aux téléphones payants* (20 avril 2018), Décision de télécom CRTC 2018-133.



ajustement rétroactif à la baisse des sommes qui ont été correctement versées en 2019 et 2018 et se compense directement pour ces montants sur les sommes dues à AFX, et ce à partir du 29 mars 2019. Bell n'a pourtant pas validé sa «nouvelle» interprétation des règles établies depuis près de deux décennies avec une quelconque autorité indépendante ni convenu de la perception d'un autre tarif avec AFX<sup>19</sup>. Bref, Bell agit comme partie, juge et bourreau dans sa relation avec AFX.

15. Le 30 mai 2019, considérant le refus affiché de Bell de discuter raisonnablement de la question et d'effectuer les paiements dus, AFX adresse au Conseil une demande accélérée de redressement contre Bell Canada, faite en vertu des dispositions de la Partie 1 *des Règles de Pratique et de Procédure du CRTC*<sup>20</sup> ainsi que des articles 27(2) et 36 de la *Loi sur les télécommunications*<sup>21</sup>.

### Défauts et erreurs dans la Décision 2019-433

16. Le 20 décembre 2019, le Conseil rend la Décision 2019-433 et y reconnaît le bien-fondé de la requête de AFX contre Bell en ordonnant à Bell de corriger la situation rapidement.

17. Dans cette décision le Conseil conclut correctement que :

- a. AFX a droit à une compensation pour les appels sans frais d'interurbain faits à partir de ses téléphones payants quelle que soit la ligne d'accès utilisée<sup>22</sup>;
- b. AFX a droit aux rapports d'acheminements des appels sans frais d'interurbain transitant par toutes les lignes d'accès utilisées par ses téléphones payants pour ainsi réclamer cette compensation due au fournisseur de services interurbain approprié<sup>23</sup>.

18. Toutefois dans cette même décision le Conseil conclut erronément que le taux de compensation pour l'utilisation d'un téléphone payant pour un appel sans frais d'interurbain est modulable en fonction de la ligne d'accès et affirme : « *Le type de ligne affecte seulement le taux de compensation* »<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir *AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 17.

<sup>20</sup> *Règles de pratiques et de procédures du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277, art. 4 et s.

<sup>21</sup> *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, art. 27(2) et 36.

<sup>22</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 18-19.

<sup>23</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 35-42.

<sup>24</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 18.



19. Le Conseil arrive à cette conclusion dévastatrice pour les concurrents de Bell avant même de faire l'analyse des arguments présentés par AFX, ladite analyse commençant plus loin au paragraphe 20<sup>25</sup>. Soyons clairs. Il ne s'agit pas ici d'un banal style littéraire, mais du reflet de l'absence de réflexion du Conseil à ce sujet. Nulle part dans cette décision le CRTC ne fait de renvoi ni de lien entre cette conclusion isolée et l'analyse au sujet du taux de la compensation. Aucune explication ni aucun passage de la Décision 2019-433 ne motive cette conclusion.
20. Sans jamais être considérés, les arguments présentés par AFX au sujet de la nature de la compensation implicite sont rejetés d'une seule phrase. La conclusion du CRTC est tirée de manière péremptoire, soudaine et arbitraire sans aucune cohérence avec une quelconque décision précédente à ce sujet.
21. Le CRTC a sciemment refusé d'entendre AFX sur cette question et ce faisant a fait disparaître d'un coup de crayon et sans aucune réflexion le fondement d'une politique réglementaire assurant la présence d'une concurrence viable et durable dans l'offre de service des téléphones payants au Canada.
22. Répétons-le, car cela est d'une importance indéniable dans ce dossier : le CRTC aurait dû se rappeler qu'avec la Décision 98-8, il avait ouvert le marché des services téléphoniques payants à la concurrence et adopté « *le principe voulant que les fournisseurs de services téléphoniques payants [dussent] être compensés pour les appels effectués à partir de leurs téléphones payants au moyen d'un numéro sans frais afin d'accéder au réseau d'une entreprise de services interurbain* »<sup>26</sup>. [nous soulignons]

### Historique réglementaire détaillé

23. Rapidement après la Décision 98-8, Bell demande à obtenir cette compensation pour les appels sans frais d'interurbain faits à partir de ses téléphones payants, le Conseil ayant décidé que les usagers devaient effectuer ces appels à partir de téléphones payants sans frais supplémentaires au moment où la concurrence s'établirait.
24. Dans l'Ordonnance 99-1017, le Conseil établissait à 0,25 \$ par appel la compensation implicite pour les appels sans frais d'interurbain faits à partir des téléphones payants de Bell. Du même souffle, le Conseil invitait les FSTPC à négocier de telles compensations avec les entreprises de services interurbains, dont Bell, pour leurs propres appareils.

---

<sup>25</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 20.

<sup>26</sup> *Concurrence des services téléphoniques payants locaux* (30 juin 1998), Décision télécom CRTC 98-8, telle que résumée dans *AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 2.



- 
25. Dans cette première Ordonnance 99-1017 au sujet de la compensation pour les appels sans frais d'interurbain, il n'est jamais question du prix ni de la nature de la ligne d'accès utilisée pour déterminer le taux de la compensation implicite.
26. On vise uniquement à compenser Bell pour l'utilisation de l'appareil téléphonique lui-même, et non pas pour défrayer le coût d'utilisation de sa propre ligne téléphonique. Le concept de la LASTP n'existe pas vraiment dans la mesure où il s'agit alors d'un service naissant qui n'est pas encore tarifé et qui sera offert à des tiers par la titulaire, Bell Canada,.
27. **Bref à l'origine en 1999, le fondement de la compensation pour les appels sans frais d'interurbain faits à partir de téléphones payants était, avec raison, l'utilisation de l'appareil téléphonique et rien d'autre. Bell a elle-même proposé les paramètres initiaux<sup>27</sup> de cette politique et en sera la première bénéficiaire de l'histoire des télécommunications canadiennes.**
28. Arrive ensuite, tout à fait logiquement, la demande des concurrents.
29. Dans l'Ordonnance 2000-538, le Conseil établissait à 0,25 \$ par appel la compensation implicite « *pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents dans les cas où ces derniers et les entreprises de services interurbains ne pouvaient pas négocier un tarif de compensation acceptable pour les deux parties* »<sup>28</sup>. Dans cette deuxième ordonnance sur le même sujet, on établit le taux de compensation pour l'utilisation de l'appareil téléphonique payant d'un fournisseur concurrent.
30. Voilà un constat brutal de la nature anticipée, vérifiée et jamais démentie depuis, de la relation entre un FSTPC et les fournisseurs de services interurbains, dont les titulaires telles Bell : le rapport de force économique défavorise beaucoup trop les FSTPC pour qu'il puisse y avoir négociation.
31. Par ailleurs, puisque les concurrents ne sont pas et n'ont jamais été propriétaires des lignes utilisées, et que Bell qui en était propriétaire a aussi eu droit à cette compensation et au départ au même taux que ses concurrents, il est bien évident que la compensation dont on parle en 2000 vise encore uniquement l'utilisation de l'appareil téléphonique. La définition donnée à l'Ordonnance 2000-538 par le CRTC va aussi dans ce sens<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Voir *Compensation pour les appels sans frais d'interurbain à partir de téléphones payants, Avis de modification tarifaire 6285 de Bell*, (3 décembre 1998), Avis public Télécom CRTC 98-31, par. 2.

<sup>28</sup> *Compensation pour appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de service de téléphones payants concurrents* (14 juin 2000), Ordonnance CRTC 2000-538, par. 25c).

<sup>29</sup> Voir *Compensation pour appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de service de téléphones payants concurrents* (14 juin 2000), Ordonnance CRTC 2000-538, par. 2 : L'expression « compensation par appel » signifie un montant payé à un fournisseur de services de téléphones payants pour des appels effectués à partir de ses téléphones





32. En 2013 la situation de principe est toujours la même, mais les coûts d'acquisition et d'entretien des téléphones payants ont augmenté. En réponse à une demande de AFX, le CRTC, par sa Décision 2013-299, majorait la compensation implicite à 0,80 \$ par appel sans frais d'interurbain et réitérait que ce montant serait « *payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents par les entreprises de services interurbains et s'appliquera dans les cas où les parties concernées n'ont pas convenu de la perception d'un autre tarif* »<sup>30</sup> [nous soulignons].
33. Dans la Décision 2013-299, le Conseil ne fait mention d'aucun changement d'approche réglementaire ni ne reconsidère la nature de la compensation telle qu'elle a été définie dans l'Ordonnance 2000-538<sup>31</sup>. Le Conseil se contente d'affirmer que la demande de AFX est convenable et l'ajuste même, de sa propre initiative, à la hausse<sup>32</sup>.
34. Ici encore, la compensation implicite majorée ne peut être que pour l'utilisation du téléphone payant, peu importe les arguments présentés alors par les parties, car leurs principes n'ont pas été entérinés par le Conseil.
35. En effet, si le Conseil avait voulu changer le concept économique réglementaire pour cette compensation, il aurait dû le faire par voie d'audience publique, tout comme en 1998, en annonçant qu'il envisageait de modifier les hypothèses sous-jacentes à sa politique réglementaire existante<sup>33</sup>. Or le Conseil n'a rien fait de tel en 2013 pas plus qu'en 2018.
36. En 2018, le Conseil s'est contenté d'accorder à Bell la possibilité de modifier l'offre de lignes téléphoniques pour les FSTPC sans même faire allusion à la compensation implicite pour l'utilisation des téléphones payants pour les appels sans frais d'interurbain.
37. Puis en 2019, Bell cesse sans justification de respecter la Décision 2013-299 et l'ordonnance qu'elle énonce au sujet de la compensation pour les appels sans frais d'interurbain faits à partir de téléphones payants concurrents.

---

*payants, pour joindre un fournisseur de services interurbains au moyen d'un numéro sans frais comme le service 800. Le montant de la compensation à percevoir est facturé à l'ESI et non à l'appelant* [nous soulignons].

<sup>30</sup> AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 17.

<sup>31</sup> Compensation pour appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de service de téléphones payants concurrents (14 juin 2000), Ordonnance CRTC 2000-538, par. 2 : L'expression « compensation par appel » signifie un montant payé à un fournisseur de services de téléphones payants pour des appels effectués à partir de ses téléphones payants, pour joindre un fournisseur de services interurbains au moyen d'un numéro sans frais comme le service 800. Le montant de la compensation à percevoir est facturé à l'ESI et non à l'appelant.

<sup>32</sup> AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 14.

<sup>33</sup> Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959 (23 décembre 2010), par. 15, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> élément.



38. Lorsque AFX demande au CRTC d'intimer à Bell l'ordre de respecter les décisions et ordonnances rendues en 1999, 2000 et 2013<sup>34</sup>, la consternation est au rendez-vous pour AFX. Le Conseil fait fi de ses décisions antérieures en refusant de manière incompréhensible de confirmer que le taux de la compensation pour les appels sans frais d'interurbain est de 0,80\$ dans tous les cas « où les parties concernées n'ont pas convenu de la perception d'un autre tarif »<sup>35</sup>.

39. Dans une tentative ultime de justifier l'injustifiable, le Conseil affirme au paragraphe 43 de la Décision 2019-433 :

[..] le Conseil reconnaît que la décision de télécom 2018-133 envoyait un message clair aux FSTPC en ce qui concerne le futur potentiel des services LASTP. Par conséquent, le Conseil encourage les FSTPC et les fournisseurs de lignes d'accès à négoier une entente commerciale mutuellement acceptable par rapport à la fourniture continue de services aux FSTPC et par rapport à quelconque différend qu'ils pourraient avoir, incluant, par exemple, ceux reliés à des paiements versés en conséquence des conclusions énoncées dans la présente décision<sup>36</sup>.

40. Ce faisant, le Conseil modifie a posteriori sa décision de 2018, au mépris d'une procédure équitable reconnue<sup>37</sup> respectant les règles de justice naturelle, laquelle est impérative pour remettre en cause le principe de la concurrence dans le marché des téléphones payants. Cette concurrence est indissociable de la compensation implicite, les deux allant de pair depuis l'introduction de la concurrence dans le marché des téléphones payants.

41. De plus, le CRTC fait preuve d'aveuglement volontaire en s'imaginant que les FSTPC ont ne serait-ce que l'ombre d'une poussière de pouvoir de négociation face à Bell, leur concurrent le plus puissant, ou tout autre ESI, alors qu'il prévoyait le contraire en 2000<sup>38</sup> et qu'aucune preuve démontrant un changement de circonstances sur cette question n'existe.

---

<sup>34</sup> *Concurrence des services téléphoniques payants locaux* (30 juin 1998), Décision télécom CRTC 98-8, telle que résumée dans *AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 2; *Compensation pour les appels sans frais d'interurbain à partir de téléphones payants* (22 octobre 1999), Ordonnance Télécom CRTC 99-1017; *Compensation pour appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de service de téléphones payants concurrents* (14 juin 2000), Ordonnance CRTC 2000-538 et *Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299.

<sup>35</sup> *AFX Communications – Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents* (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 17.

<sup>36</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 43.

<sup>37</sup> *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959 (23 décembre 2010), par. 15, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> élément.

<sup>38</sup> *Compensation pour appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de service de téléphones payants concurrents* (14 juin 2000), Ordonnance CRTC 2000-538.



42. Nous sommes en désaccord avec le CRTC. Non seulement la Décision 2018-133 n'est pas claire, elle ne remet pas en cause la compensation pour les appels sans frais d'interurbain à partir des téléphones payants comme le prétend maintenant le Conseil. Ni pour les concurrents, ni pour les titulaires. Par contre, dans l'état actuel des choses depuis la Décision 2019-433, le message du CRTC est maintenant limpide : les FSTPC doivent et vont disparaître.
43. Répétons ce que nous avons mentionné plus tôt : dans la Décision 2018-133, ni le principe d'une compensation par appel sans frais d'interurbain, ni son taux ne sont invoqués ni débattus, que ce soit par Bell ou le Conseil. En fait, on ne retrouve nulle part dans cette décision les expressions « compensation », ni « sans frais d'interurbain », ni simplement « sans frais ».

### **Nécessité de l'intervention de la gouverneure en conseil**

44. La nécessité pour AFX de faire appel à la gouverneure en conseil pour corriger la décision du Conseil s'impose face à deux principes aussi incontournables qu'incontestables. Le premier est l'accessibilité à la justice; le deuxième, l'autorité politique que la *Loi* confère à la GEC vis-à-vis la mise en œuvre de la *Politique canadienne de télécommunication*.

### **Accessibilité à la justice**

45. Il y a 3 mécanismes d'appel ou de révision des décisions de télécommunication du Conseil prévus à la *Loi* : la révision<sup>39</sup>, l'appel sur demande d'autorisation à la Cour fédérale d'appel<sup>40</sup>, et la demande d'intervention de la GEC. Dès que nous avons pris connaissance de la Décision 2019-433, nous avons envisagé chacune de ces avenues.
46. Les erreurs dans la Décision 2019-433 concernent entre autres des questions de droit. Théoriquement, une demande d'autorisation pour interjeter appel pourrait être présentée en Cour fédérale d'appel de même qu'une demande de révision de sa propre décision pourrait être faite auprès du Conseil.
47. Mais dans la réalité d'une petite entreprise de télécommunication indépendante comme AFX, ces deux mécanismes sont hors d'atteinte pour les raisons suivantes :
- a. Tous les deux engendrent des honoraires extrajudiciaires qui représentent non seulement des dizaines de multiples des sommes en jeu, mais risquent aussi de dépasser plus que les revenus totaux annuels de l'entreprise;

<sup>39</sup> *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, art. 62.

<sup>40</sup> *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, art. 64.



- b. Dans le cas d'un appel à la Cour fédérale d'appel – en présumant que l'autorisation pour cet appel soit accordée – les délais pour obtenir une décision définitive pourraient prendre jusqu'à cinq ans si la décision de cette honorable cour est contestée devant la Cour suprême du Canada. La réalité de la contestation par Bell de la décision du Conseil dans l'affaire de la publicité prohibée pendant la transmission télévisée du match du Superbowl<sup>41</sup> en fait la preuve;
- c. Par ailleurs, la décision du Conseil qui réviserait et modifierait, ou non, celle qui est ici en cause prendra au moins un an avant d'être rendue et elle sera elle aussi sujette à appel ou révision comme la première. Nous serions donc de retour au point de départ si le Conseil maintenait sa décision et, paradoxalement, dans une situation non moins inconfortable si elle était en faveur de AFX. En effet Bell, dont les moyens financiers sont incomparables à ceux de AFX, porte régulièrement en appel ou demande la révision au CRTC – à tort ou à raison, mais c'est son droit et nous le reconnaissons – des décisions de télécommunication du Conseil qui lui déplaisent.
48. Bref, une demande de révision judiciaire auprès de la Cour fédérale d'appel ou une demande de révision et modification au Conseil ne sont que des générateurs de délais et de frais incontrôlables et extrêmement préjudiciables pour une entreprise comme AFX. Ce serait tout autant le cas si la GEC décidait de renvoyer au CRTC pour réexamen la décision à l'origine de notre demande<sup>42</sup>.
49. Le seul résultat certain avec ces processus est que AFX sera ruinée financièrement, moralement et émotivement bien longtemps avant qu'ils soient conclus.
50. Contrairement aux autres processus précités, la demande de modification directe qui peut être faite auprès de la GEC est assortie d'une échéance de rigueur d'une année de la date de la décision originale pour sa conclusion. De plus, le décret qui imposerait cette modification est à caractère définitif. Avec son délai fixe pour conclure et ses modalités d'accès relativement peu onéreuses, c'est donc la demande de modification directe de la décision du Conseil par la GEC qui s'impose ici en toute logique. Elle est la seule voie d'appel à laquelle, concrètement, nous avons accès.

---

<sup>41</sup>Voir *Mesures visant à traiter des problèmes de substitution simultanée*, (29 janvier 2015), Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-25; *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66; il s'est écoulé plus de 4 ans et 10 mois entre la première décision du CRTC sur le sujet le 29 janvier 2015 et l'arrêt de la Cour suprême du Canada le 19 décembre 2019.

<sup>42</sup> *Loi sur les télécommunications*, LC 1993, c 38, art. 12(1), 12(5) et 12(6).



---

### **Autorité politique de la GEC vis-à-vis la mise en œuvre de la *Politique canadienne de télécommunication***

51. Si le législateur a prévu que la GEC puisse modifier les décisions de télécommunication du Conseil, c'est pour lui permettre de faire prévaloir son autorité politique, lorsque nécessaire, dans la mise en œuvre de la *Politique canadienne de télécommunication*.
52. Nonobstant toute considération pragmatique et d'accès à la justice pour AFX dans ce dossier et les erreurs manifestes de la Décision 2019-433, les conclusions du Conseil auront des conséquences qui vont à l'encontre des objectifs que le gouvernement s'est fixés<sup>43</sup> d'assurer l'accès à des services de télécommunications abordables à tous les Canadiens, d'augmenter la concurrence dans ce secteur industriel et de protéger les intérêts des consommateurs. Nous élaborons à ce sujet dans les sections qui suivent.

### **Intervention avisée de la GEC**

53. Au-delà de la nécessité pour la GEC de corriger des erreurs manifestes, nous devons souligner les conséquences dommageables et inéluctables des conclusions du Conseil dans la Décision 2019-433, si elle devait demeurer intacte.
54. Contrairement à sa prétention sommaire aux derniers paragraphes de la Décision 2019-433<sup>44</sup>, le Conseil n'a pas correctement évalué le dossier en fonction des *Instructions* du GEC, car il n'a jamais considéré les conséquences néfastes de ses conclusions, malgré le fait qu'il avait toutes les informations en main pour le faire.
55. De nos jours, l'utilisation des téléphones payants est faite substantiellement pour les appels sans frais d'interurbain, un service essentiel irremplaçable pour les plus démunis comme le reconnaît le Conseil.
56. Dans un rapport datant de 2015, le Conseil signale lui-même que les téléphones publics jouent encore un rôle important pour les personnes en situation précaire, les itinérants, celles et ceux qui sont victimes d'abus ou qui n'ont pas les moyens de se payer un cellulaire et

---

<sup>43</sup> Voir par exemple : Bureau du Premier ministre (Canada), *Lettre de mandat du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'industrie* par le très honorable Justin Trudeau, Ottawa, Bureau du Premier ministre, (13 décembre 2019) : « Avec l'appui de la ministre de la Prospérité de la classe moyenne et ministre associée des Finances et de la ministre des Aînés, créer un nouveau poste de protecteur des consommateurs du Canada afin d'assurer un point de contact unique pour les personnes qui ont besoin d'aide avec des plaintes impliquant des banques, des sociétés de télécommunications ou des entreprises de transport sous réglementation fédérale. S'assurer que les plaintes soient examinées et, si elles sont fondées, que des remèdes et des sanctions appropriés puissent être imposés ».

<sup>44</sup> AFX Communications – *Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 45-48.



doivent appeler les services d'urgence, médicaux ou sociaux de même que dans les régions rurales où le service sans fils n'est pas toujours accessible <sup>45</sup>.

57. Modifier le taux de la compensation implicite à la baisse lorsqu'un FSTPC utilise une ligne d'affaires diminuera la concurrence qu'il peut offrir en contrepoids à l'offre de Bell ou à l'absence d'une telle offre, car cela fragilise de manière significative sa situation financière, sans que ce fournisseur ne puisse compter sur une quelconque économie d'échelle ou de volume. Notons par ailleurs que AFX a utilisé de telles lignes d'affaires à partir de 2014 au vu et au su de Bell qui lui envoyait mensuellement des factures pour ce service. Pendant quasiment cinq (5) ans Bell n'a jamais remis en cause la compensation de 0,80\$ ordonnée par le CRTC en 2013<sup>46</sup> pour les appels sans frais d'interurbain acheminés par toutes ses lignes d'accès, y compris ses lignes d'affaires.
58. En décidant que la compensation serait réduite si un FSTPC utilise une ligne d'affaires commerciale plutôt qu'une ligne désignée LASTP, et en ayant accordé en 2018 à Bell la possibilité de ne plus offrir les lignes LASTP au moment qui lui conviendra (sous réserve d'un court préavis), le Conseil vient de signer l'arrêt de mort des téléphones payants concurrents, un service essentiel aux personnes en situation précaire.
59. Ne nous leurrions pas. Si AFX disparaît, ce ne sont pas les entreprises titulaires comme Bell qui assureront ce service là où nous l'offrons présentement. Le service disparaîtra tout simplement là où nous le fournissons, en même temps que AFX.
60. Il est vrai que les téléphones payants ont perdu beaucoup de leur attrait au bénéfice d'une nouvelle technologie : les services sans fils. Nous le comprenons et l'acceptons. Il n'en demeure pas moins que ces services sans fils sont onéreux, ne sont pas disponibles à tous les usagers actuels de téléphones payants et ne le seront jamais non plus. Sans compter que les réseaux sans fils sont absents sur de grandes étendues du territoire canadien, notamment dans les milieux ruraux. La venue anticipée de la technologie 5G n'y changera rien, car ce sont les régions urbaines qui seront d'abord desservies.
61. Entre déployer des services sans fils et conserver des téléphones payants, une entreprise comme Bell a vite fait son choix. C'est entre autres pour cette raison qu'en 2015, le Conseil imposait aux titulaires l'obligation de publier un avis public avant d'éliminer le dernier téléphone payant dans une communauté<sup>47</sup>. Cela n'a pas empêché les titulaires d'éliminer plus

---

<sup>45</sup> Voir Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Résultats de la procédure d'établissement des faits concernant le rôle des téléphones payants dans le système canadien des communications* (26 février 2015) à la p. 11.

<sup>46</sup> Compensation pour les appels sans frais d'interurbain payable aux fournisseurs de services téléphoniques payants concurrents (21 juin 2013), Décision de télécom CRTC 2013-299, par. 17.

<sup>47</sup> *Politique de notification publique relative au retrait du dernier téléphone payant dans une collectivité* (10 décembre 2015), Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-545.



---

de la moitié des téléphones payants existants entre 2014 et 2018 comme l'indique le rapport de surveillance du Conseil de 2019 :

Il y avait [en 2018] approximativement 37 000 téléphones payants [...] comparativement à 74 000 téléphones payants [...] en 2014. Le nombre de téléphones payants a chuté de 8 800 ou de 19,3 % de 2017 à 2018 [...]<sup>48</sup>.

62. Pendant ce temps, les coûts d'acquisition de l'appareil téléphonique et ceux de son entretien augmentaient.
63. De plus en plus les titulaires qui offrent aussi des services sans fils se retirent de ce marché<sup>49</sup> dont la marge bénéficiaire ne correspond pas aux attentes de leurs actionnaires<sup>50</sup>.
64. Ce sont alors les FSTPC comme AFX, pour qui ce marché est leur seule activité, qui maintiennent ce service essentiel à bout de bras dans leurs communautés et leur province de résidence.
65. Revoir à la baisse le taux de la compensation implicite si un FSTPC utilise une ligne d'affaires affectera la disponibilité de ce service, service que les titulaires éliminent graduellement et sûrement au profit de leur offre de service sans fils. Ceci fragilise de manière significative la situation financière des FSTPC, sans qu'ils ne puissent compter, contrairement aux titulaires, sur une quelconque économie d'échelle ou de volume.
66. C'est pour cette raison, par exemple, qu'à la suite de la Décision 2019-433 AFX s'est résignée à retransférer 100 % de ses lignes d'affaires commerciales vers des lignes LASTP - qui disons-le offrent les mêmes caractéristiques technologiques que les précédentes<sup>51</sup> - afin de ne pas diminuer ses revenus pour les appels sans frais.

---

<sup>48</sup> Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Rapport de surveillance des communications 2019* (21 janvier 2020) à la p. 248.

<sup>49</sup> Ce sont Bell et Telus elles-mêmes qui l'affirment. Voir *Bell Canada et Telus Communications Inc. – Demandes d'abstention de la réglementation du service de ligne d'accès aux téléphones payants* (20 avril 2018), Décision de télécom CRTC 2018-133, par 20 : « *Bell Canada a indiqué que la demande pour le service LASTP diminue en raison de l'augmentation de l'utilisation des services sans fil par les consommateurs et du manque de croissance des FSTPC. TCI a également précisé que la demande pour le service LASTP est en forte baisse en raison de la réduction massive de l'utilisation des téléphones payants par les utilisateurs, ce qui est généralement dû à la prolifération des services sans fil mobiles* ».

<sup>50</sup> Lors de son intervention auprès du CRTC le 19 février 2020, Bell a été parfaitement candide au sujet de sa préoccupation vis-à-vis les attentes de ses actionnaires. Voir notamment *Examen des services sans fils mobiles* (18 février 2020), Avis de consultation de télécom CRTC 2019-57 et CRTC 2019-57-1, Transcription le 19 février 2020, par. 2727 à 2734, et plus particulièrement par. 2733 : « *So, it's really crucial to the functioning of such a complex agreement that they be voluntarily entered into, and you can exit them, and you can build outside them, and not share the benefits if you don't feel the counter-party is doing the same.* » [nous soulignons].

<sup>51</sup> *Bell Canada et Telus Communications Inc. – Demandes d'abstention de la réglementation du service de ligne d'accès aux téléphones payants* (20 avril 2018), Décision de télécom CRTC 2018-133, par 10.



67. Toutefois, cette décision n'est qu'un fragile pansement sur une plaie béante que le Conseil a ouverte avec ses conclusions de la Décision 2019-433<sup>52</sup> et celles de la Décision 2018-133<sup>53</sup>. Combinées, ces décisions ouvrent sans contrainte (outre un court préavis) la voie à Bell pour qu'elle n'offre plus les lignes LASTP à ses clients comme AFX qui sont aussi ses concurrents, avec pour résultat la saignée de leurs revenus. Bell y gagne deux fois : une offre déréglementée et l'affaiblissement de ses concurrents.
68. Ce n'était sûrement pas l'intention du Conseil, mais le résultat reste le même : la mort des FSTPC et des téléphones payants au Canada est officiellement annoncée. Ce sera une agonie de courte durée.
69. Nous le répétons, car il s'agit là d'une considération déterminante dans l'examen de ce dossier : contrairement à sa prétention sommaire aux derniers paragraphes de la Décision 2019-433<sup>54</sup>, le Conseil n'a pas correctement évalué la demande de AFX en fonction des *Instructions* du GEC, car il n'a jamais envisagé que ses conclusions puissent avoir d'aussi graves conséquences, et ce malgré le fait qu'il avait toutes les informations en main pour le faire. Le Conseil s'est contenté de regarder un seul côté de la médaille.
70. Les *Instructions 2019* exigent que lorsque le Conseil exerce ses pouvoirs en vertu de la *Loi*, il examine comment ses décisions pourront promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation alors que les *Instructions 2006* lui demandent d'intervenir lorsque les objectifs de la *Politique* ne peuvent être atteints uniquement par l'action des forces du marché<sup>55</sup>.
71. Le rapport de surveillance du CRTC de 2019<sup>56</sup> démontre clairement que l'action des forces du marché réduit inexorablement l'accès au service essentiel que sont les téléphones payants.
72. La Décision 2019-433 n'est pas bénéfique pour la concurrence et porte clairement atteinte à la disponibilité et l'abordabilité des services de télécommunication pour tous les Canadiens. De surcroît, elle ne sert pas l'intérêt des consommateurs ni celui des citoyens en situation précaire.
73. Plus particulièrement, les conclusions du Conseil ne sont pas conformes au sous-alinéa

---

<sup>52</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433.

<sup>53</sup> *Bell Canada et Telus Communications Inc. – Demandes d'abstention de la réglementation du service de ligne d'accès aux téléphones payants* (20 avril 2018), Décision de télécom CRTC 2018-133.

<sup>54</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 45-48.

<sup>55</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, CP 2006-1534, (2006) Gaz C II, 2344, art. 1(a)i)

<sup>56</sup> Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Rapport de surveillance des communications 2019* (21 janvier 2020) à la p 248.





1a)(iii) des *Instructions 2019*<sup>57</sup>, puisqu'elles mettent en péril l'existence même d'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité dans toutes les régions du Canada en refusant de compenser équitablement les FSTPC pour le service d'appels sans frais d'interurbain.

74. Cette baisse injustifiée et injustifiable de compensation, alors que la demande pour ce service indispensable, particulièrement pour les citoyens plus vulnérables ainsi qu'en région rurale ou éloignée, devient un facteur accélérateur du mouvement de disparition de ce service dont le CRTC, qui prétend par ailleurs que ce service est essentiel – ce qui est tout à fait vrai –, est le moteur.

75. En diminuant le taux de compensation dûment justifié par le passé et dont la justification reste d'actualité et n'est pas contredite<sup>58</sup>, les conclusions du Conseil sont en contravention avec les dispositions du sous-alinéa 1a)(v)<sup>59</sup> puisqu'elles créent des obstacles, qui deviendront rapidement insurmontables, à la concurrence pour les plus petits fournisseurs régionaux de services de téléphones payants face aux titulaires et fournisseurs de services sans fils.

75. En affirmant dans sa décision s'attendre à ce que les FSTPC et les titulaires négocient des ententes commerciales pour ce service<sup>60</sup>, alors que depuis plus de vingt (20) ans toutes les modalités à cet égard ont été imposées par décisions ou ordonnances, le Conseil fait preuve d'un manque de jugement inqualifiable et d'aveuglement volontaire, lesquels ont teinté indûment son analyse.

76. S'il demeure l'ombre d'un doute sur l'impossibilité pour un FSTPC comme AFX de pouvoir discuter d'égal à égal avec Bell, ou une autre titulaire ou un fournisseur de services interurbains, dont les marges bénéficiaires croissantes sont toujours la première préoccupation, l'audience publique qui a eu lieu à Gatineau du 18 au 28 février 2020<sup>61</sup> devrait suffire à le dissiper : tous ceux qui ont tenté de négocier une entente de services de gros sans fils avec Bell, y compris une entreprise d'envergure comme Cogeco, ont apporté le même témoignage : ils ont fait face à un mur. Le sujet est différent de celui qui préoccupe AFX, mais les valeurs d'entreprise qui guident la relation de Bell avec les autres acteurs de l'industrie des télécommunications sont les mêmes.

---

<sup>57</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, CP 2019-803, (2019) Gaz C II, 3978, art. 1a)(iii).

<sup>58</sup> Voir notamment Voir *Bell Canada et Telus Communications Inc. – Demandes d'abstention de la réglementation du service de ligne d'accès aux téléphones payants* (20 avril 2018), Décision de télécom CRTC 2018-133 qui ne mentionne jamais cette question, pas même une seule fois les expressions « compensation », ni « sans frais d'interurbain », ni simplement « sans frais ».

<sup>59</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, CP 2019-803, (2019) Gaz C II, 3978, art. 1a)(v).

<sup>60</sup> *AFX Communications – Demande quant aux rapports et une compensation pour les appels sans frais d'interurbain effectués à partir de téléphones payants* (19 décembre 2019), Décision de télécom CRTC 2019-433, par. 43.

<sup>61</sup> *Examen des services sans fils mobiles* (18 février 2020), Avis de consultation de télécom CRTC 2019-57 et CRTC 2019-57-1.



- 
77. On peut ajouter à ce palmarès les échanges entre AFX et Bell au sujet de l'interprétation de la Décision 2019-433 et des sommes en souffrance qui nous sont dues en vertu des ordonnances qu'elle contient<sup>62</sup>.
78. Comment AFX serait-elle alors de taille pour seulement amener Bell à une table de négociation alors que Cogeco, Shaw et Xplornet, entre autres, ont échoué dans des circonstances similaires<sup>63</sup>?
79. En ignorant la véritable nature de ses décisions antérieures, en ne confirmant pas le taux de compensation établi à 0,80 \$ en 2013 et en prétendant sans fondement que la Décision 2018-133 modifiait certains principes réglementaires sans même les mentionner, le Conseil a clairement manqué de jugement et c'est cette grave erreur de jugement que nous demandons à la GEC de rectifier.

### **Corrections proposées à la Décision 2019-433**

80. Compte tenu de l'ensemble des motifs élaborés ci-haut, nous demandons donc respectueusement la rectification des motifs et conclusions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de la Décision télécom 2019-433.
81. Nous présentons à l'Annexe A, par souci de clarté, une version modifiée proposée de cette décision qui serait, selon nous, cohérente avec les principes réglementaires établis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes entre le 30 juin 1998 et le 19 décembre 2019 et conforme aux *Instructions 2006* et aux *Instructions 2019*.
82. Ceci dit, nous nous en remettons entièrement à la sagesse de la GEC pour décider des meilleures modifications à apporter à la Décision 2019-433 au bénéfice des Canadiens, y compris pour le taux de la compensation implicite de l'utilisation des téléphones payants interconnectés à des lignes d'affaires commerciales.
83. À l'Annexe B vous trouverez une comparaison entre notre version proposée de ce qu'aurait dû être la décision rendue par le Conseil et celle effectivement rendue.
84. À l'Annexe C, la décision originale du Conseil est fournie par souci d'efficacité.
85. Finalement à l'Annexe D vous trouverez un échantillon des échanges entre AFX et Bell au sujet de l'interprétation de la Décision 2019-433.

\*\*\*\*\*

---

<sup>62</sup> Voir Annexe D.

<sup>63</sup> Voir par exemple *Examen des services sans fils mobiles* (18 février 2020), Avis de consultation de télécom CRTC 2019-57 et CRTC 2019-57-1, Transcription 19 février 2020, par. 2229-2237 et par. 2923-2944.